



RESTAURATION SCOLAIRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le restaurant scolaire municipal accueille les enfants des deux écoles (école du Parc et Saint Joseph) de la commune de Chauvé, sur le rythme scolaire.

Une cuisine traditionnelle est assurée sur place par un prestataire de service privé « **RESTORIA** »

Ce service municipal, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir
- Un temps de convivialité

Pendant le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe municipale chargée de l'accompagnement et de la surveillance et d'un prestataire privé qui assure la préparation des repas.

Article 1 – Accueil

La capacité d'accueil est d'environ 300 couverts par jour. Le restaurant scolaire est géré en deux services de 12h00 à 13h30 :

- Un service à table pour les enfants de maternelle
- Un self pour les enfants du CP au CM2

Article 2 – Dossier d'Inscription

La famille remplit obligatoirement une fiche d'inscription à retourner en mairie et qui est à renouveler chaque année scolaire. L'inscription de l'enfant se fera également via le « portail famille », les parents pourront intégrer différentes informations telles que les régimes particuliers (PAI), les jours de présence ou d'absence de l'enfant au self scolaire ...

Aucun enfant ne sera admis dans le restaurant scolaire sans inscription préalable. Tout changement en cours d'année scolaire doit être signalé à la Mairie.

Article 3 – Fréquentation

- Elle peut être « régulière » (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine, à jour(s) fixe(s)),
- Elle peut être « imprévue ».

Pour les fréquentations « non régulières sur planning », « imprévues » et les absences exceptionnelles des enfants inscrits en « régulier », les parents veilleront à informer l'école et la mairie via le portail famille du site internet de la commune (www.chauve.fr)

Concrètement, le repas d'un enfant inscrit mais absent sans avoir prévenu avant 9h30, sera facturé 3,50 € puisque son repas aura été préparé. De même, un enfant inscrit en occasionnel qui déjeune sans s'être inscrit avant 9h30, sera facturé 5,75 €.

Le message devra comporter les nom et prénom de l'enfant, la classe, l'école, le ou les jours d'absence ou de présence.

Tout repas non annulé le matin via le portail famille avant 9h30 sera facturé.

Article 4 – Menus

Assisté d'une diététicienne, le prestataire de service élabore les menus.

Tous les enfants prennent le même menu. En cas de régime particulier, un PAI (Plan d'Accueil Individualisé) devra être obligatoirement signé avec le médecin scolaire.

Les menus sont affichés au restaurant scolaire et dans les deux écoles.

Article 5 – Tarifs

Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal et révisés à chaque rentrée scolaire.

Article 6 – Facturation

Une facture sera adressée en fin de mois aux familles par la Trésorerie de Pornic.

Les parents s'acquitteront du paiement des repas à réception d'une facture mensuelle établie par la Mairie. Le paiement s'effectuera auprès du **Trésor Public – Hôtel Des Finances – 3 rue Jean Sarment – BP 1439 – 44210 PORNIC.**

Article 7 – Encadrement

Dans le restaurant scolaire, la surveillance des enfants sera assurée par des agents communaux qualifiés. Dès la sortie des classes, les enfants sont pris en charge par un personnel communal qui les encadre.

Article 8 – Prise de Médicaments

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants fréquentant le restaurant scolaire, excepté sur prescription médicale. Nous vous proposons de les confier le matin dès 9h00 à Mme CLIQUENNOIS au restaurant scolaire.

Article 9 – Déroulement du repas

Les agents mettent l'accent sur l'hygiène et la sécurité. Une serviette de table est fournie à chaque enfant. Le lavage des mains est obligatoire avant l'entrée en salle.

Ils veillent au bon déroulement des repas et les invitent à goûter les plats nouveaux.

Pour les petits, l'accompagnement et l'assistance sont de rigueur bien qu'il soit fortement conseillé que l'enfant soit autonome et prenne seul son repas, ceci pour le bon déroulement du service.

Article 10 – Comportement

Il est demandé aux parents et aux responsables d'expliquer aux enfants les règles de vie en collectivité, à savoir :

- respecter les règles élémentaires de politesse,
- respecter l'ensemble du personnel et les autres enfants,
- respecter le matériel, le mobilier et les locaux,
- entrer et sortir du restaurant scolaire sans bousculade,
- parler sans crier,
- respecter la nourriture,
- faire l'effort de goûter la nourriture.

Article 11 – Discipline

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel,
- obéissance aux règles.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents (petites cuillères cassées...).

Une faute est considérée comme grave pour les faits suivants :

- Se taper ;
- Insulter, Crier, Dire des gros mots ;
- Cracher dans les plats, Jeter de la nourriture par terre ;
- Dégrader volontairement le matériel ou la vaisselle ;
- Et d'une façon générale, ne pas respecter les personnes ou les lieux.

En cas de faute grave constatée par les agents municipaux, les sanctions seront les suivantes :

- A la fin du repas, l'enfant copiera de sa main, sur une feuille : « je reconnais avoir fait la faute suivante : « taper, insulter... » et je m'engage à ne pas recommencer ».
 - o Cette feuille, à entête de la mairie sera datée, signée de l'agent qui a sanctionné et de l'enfant.
 - o L'enfant présentera cette feuille à ses parents qui la signeront puis la remettra à l'agent qui la classera.
- A la 3^{ème} faute grave, les parents et l'enfant seront convoqués en Mairie par M. le Maire, en présence d'un ou deux agents. Selon l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens, la décision d'exclusion

doit résulter d'une procédure contradictoire qui garantit le respect des droits de la défense. En application de ce principe, lors de cet entretien, M. le Maire entendra les observations des parents avant de prendre une éventuelle sanction d'exclusion temporaire.

- A la 4^{ème} faute grave, l'enfant déjeunera une semaine à l'écart, dans la salle des maternelles.
- A la 5^{ème} faute grave, l'enfant sera exclu un jour, le lendemain du jour de la faute.
- Puis à chaque nouvelle faute grave, l'enfant sera exclu un jour supplémentaire. Par exemple, à la 6^{ème} faute, il sera exclu 2 jours, puis à la 7^{ème} faute grave, exclu 3 jours...

Il est interdit à toute personne étrangère au service de pénétrer dans la cuisine ou les annexes, sans autorisation du prestataire.

Article 12 – Assurance et Responsabilité

Seuls les enfants inscrits au restaurant scolaire sont sous la responsabilité du personnel. Aussi, les entrées des enfants non inscrits au service, sont interdites dans la cour.

Article 13 – Santé Accident

En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner des petits soins mais pas de médication. AUTORISATION ci-jointe.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, nécessitant une hospitalisation, l'enfant sera conduit au centre hospitalier choisi par les parents lors de l'inscription. Sans information particulière, l'enfant sera hospitalisé au CHU de Saint Nazaire.

Article 14 – Allergies et autres intolérances

Les parents de l'enfant ayant des intolérances à certains aliments devront fournir un certificat médical à l'inscription de l'enfant. Un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

En aucun cas un agent communal ne pourra être détaché afin de s'occuper de ce seul enfant.

Article 15 – Changements

Tout changement de situation familiale devra être porté à la connaissance du service scolaire de la mairie.

Article 16 – Application et acceptation du règlement

Suite à la délibération du conseil municipal du 30 juin 2017, ce présent règlement intérieur est applicable à compter du 04 septembre 2017.

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Fait à Chauvé,
Le 20 juin 2017
Le Maire,

Pierre MARTIN